RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'AIN - ARRONDISSEMENT DE BOURG EN BRESSE
CANTON DE VONNAS

MAIRIE LAIZ

Séance du 9 Avril 2026

Nombre de Conseillers : En exercice : 15 Excusé(e)s : 0 Présents : 15 Votants : 14 Pouvoir : 0	L'an deux mille vingt-six le 9 avril et à 20h00, le CONSEIL MUNICIPAL légalement convoqué le 30/03/2026, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Sébastien SCHAUVING, Maire **Etaient présents** : Monsieur Sébastien SCHAUVING, Madame Sylvie MARECHAL GOYON, Monsieur Jean-Louis CHALOIN, Madame Véronique SILVI, Monsieur Francis VISCOVI, Madame Cécile PEYROL -LELEU, Monsieur Fabien LOPES, Mme Pascale PEYSSON, Madame Marie-Pierre FONTMORIN, Madame Valentine HUMBERT FLORIN, Monsieur Franck LAPLACE, Madame Muriel SALIER, Monsieur Florent PEROT, Monsieur Benjamin WERQUIN, Monsieur Franck TEPPE **Etaient absents :** **Secrétaire de séance :** Monsieur Franck TEPPE

PROCES VERBAL - CONSEIL MUNICIPAL – 9 AVRIL 2026

Ordre de la séance

Ordre du jour :

- Approbation du dernier compte-rendu
- Délibération portant approbation du compte financier unique (CFU) 2025
- Délibération élection des membres de la commission d'appel d'offres
- Délibération formation des élus
- Délibération désignation des représentants du SIEA
- Délibération convention SPA
- Délibération portant attribution d'une subvention à des associations
- Délibération portant attribution d'une subvention aux piégeurs de ragondins
- Délibération fixant la liste des noms en vue de la nomination des membres au CCID
- Délibération désignant un représentant de la collectivité au sein de l'Agence Locale de l'Energie et du Climat de l'Ain, SPL ALEC AIN
- Délibération portant autorisation de signature – Convention ADIA

Informations :

Divers :

Tableau des commissions

Monsieur le Maire présente le projet global d'aménagement envisagé pour la commune.

Il explique tout d'abord qu'un projet d'agrandissement du réfectoire et de la cantine scolaire est à l'étude, afin de mieux répondre à l'augmentation du nombre d'élèves et d'améliorer leurs conditions d'accueil pendant le temps du repas.

Il évoque ensuite la désimperméabilisation des deux cours de l'école. Cette opération vise à favoriser l'infiltration naturelle des eaux de pluie, à réduire les risques de ruissellement et à améliorer le cadre de vie des enfants, notamment par une plus grande place accordée à la végétalisation.

Monsieur le Maire poursuit avec la rénovation des toilettes extérieures de l'établissement scolaire, devenue nécessaire afin de garantir des conditions d'hygiène et de confort conformes aux normes actuelles.

Enfin, il présente un projet de construction d'un bâtiment à usage de commerce, destiné à dynamiser le centre-bourg et à soutenir l'activité économique locale.

Il précise que l'ensemble de ces aménagements s'inscrit dans un projet global, décliné en **deux propositions distinctes**, matérialisées par deux plans différents. Chacun de ces scénarios intègre l'ensemble des opérations, mais selon des organisations, des choix techniques et des implantations différents.

Après avoir exposé en détail les caractéristiques, les avantages et les contraintes de chacune des deux options, Monsieur le Maire invite les membres du conseil municipal à se prononcer sur **le scénario qu'ils souhaitent retenir dans sa globalité**, au regard des besoins de la commune et des contraintes budgétaires.

Le scénario étant retenu, il invite les membres à délibérer sur une convention d'accompagnement avec l'Agence Départementale d'Ingénierie de l'Ain.

N° 26-31– Autorisation donnée au Maire de signer une convention avec l'Agence Départementale d'Ingénierie de l'Ain (ADIA).

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21 ;
Vu le projet de convention proposé par l'Agence Départementale d'Ingénierie de l'Ain (ADIA) ;
Considérant que : Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la commune souhaite engager plusieurs projets structurants, à savoir :

- L'agrandissement du réfectoire et de la cantine scolaire ;
- La désimperméabilisation des deux cours de l'école ;
- La rénovation des toilettes extérieures ;
- La construction d'un bâtiment à usage de commerce.
-

Afin d'accompagner la collectivité dans la définition, la mise en œuvre et le suivi de ces projets, il est proposé de recourir à l'Agence Départementale d'Ingénierie de l'Ain (ADIA), dans le cadre d'une convention d'assistance.

Le coût de cette prestation est fixé à **6 160 € HT**.
Option : **560.00 € HT**
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :
APPROUVE le recours à l'Agence Départementale d'Ingénierie de l'Ain (ADIA) pour l'accompagnement des projets susmentionnés, pour un montant de **6 160 € HT** avec une option d'un montant de : **560.00 € HT.**

APPROUVE les termes de la convention à intervenir avec l'ADIA ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant.

N° 26-22 Délibération portant approbation du compte financier unique (CFU)

Monsieur le maire propose de désigner Monsieur Jean-Louis CHALOIN en sa qualité d'adjoint.
Monsieur Jean-Louis CHALOIN, adjoint, président de séance soumet à l'assemblée délibérante, le CFU 2025.
Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025 de la commune de Laiz ;
Vu le Compte Financier Unique 2025 de la commune de Laiz ;
Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;
Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;
Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

		Investissement	Fonctionnement	Total
1	Recettes exercice N	259 215.41	905 263.55	1 164 478.96
2	Dépenses exercice N	164 255.76	776 178.29	940 434.05
I	Résultat de l'exercice (1-2)	*94 959.65*	*129 085.26*	224 044.91
II	Résultat antérieur	-109 248.88	417 378.36	308 129.48
A	**Solde d'exécution (I + II)**	**-14 289.23**	**546 463.62**	532 174.39
3	Restes à réaliser Recettes N	0.00	0.00	0.00
4	Restes à réaliser Dépenses N	67 000.00	0.00	67 000.00
B	**Solde des restes à réaliser (3 + 4)**	**-67 000.00**	**0.00**	**-67 000.00**
	Résultat d'ensemble (A + B)	**-81 289.23**	**546 463.62**	**465 174.39**

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,
A la majorité des suffrages exprimés,
14 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Monsieur le maire n'ayant pas pris part au vote,

- APPROUVE le Compte Financier Unique 2025 de la commune de Laiz.
- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° 26-23 – Election des membres de la commission d'appel d'offres (CAO)

Le conseil municipal,
Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,
Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.
Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de précéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

(Pour une commune de moins de 3 500 habitants) Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Sont candidats au poste de titulaire :

Mme Cécile LELEU-PEYROL
M. Jean-Louis CHALOIN
M. Fabien LOPES

Nombre de votants : 15
Nombre de suffrages exprimés : 15
Nombre de voix obtenues : 15

Sont candidats au poste de suppléant :

Mme Sylvie MARECHAL-GOYON
M. Francis VISCOVI
M. Franck LAPLACE

Nombre de votants : 15
Nombre de suffrages exprimés : 15
Nombre de voix obtenues : 15

Sont élus à la commission d'appel d'offres :

Membres titulaires	Membres suppléants
- Mme Cécile LELEU-PEYROL	- Mme Sylvie MARECHAL-GOYON
- M. Jean-Louis CHALOIN	- M. Francis VISCOVI
- M. Fabien LOPES	- M. Franck LAPLACE

26-24 Délibération portant sur la formation des élus municipaux et fixation des crédits affectés.

Vu les articles L.2123-12 à L.2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.
Considérant par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus et qui ont la qualité de salarié;

Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'intérieur.
Considérant que les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.
Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant .

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

Décide d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 2% (*) du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant

Précise que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre de l'intérieur et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses ;

Précise que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante

*(1) **Article L 2123-14***
Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.
Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de vingt et un jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.
Le montant prévisionnel des dépenses de formation au titre de l'article L. 2123-12 ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et, le cas échéant, L. 2123-22. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante. En cas de création d'une commune nouvelle dans les conditions prévues au chapitre III du titre Ier du présent livre, les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés par les anciennes communes à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant de la commune nouvelle.
Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions.

N° 26-25 – Désignation des représentants du SIEA (Syndicat intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain)

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts du SIEA,
Considérant que le SIEA est administré par un Comité Syndical composé de représentants des communes membres,
Considérant qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il convient de procéder à l'élection des délégués pour représenter la commune au sein du SIEA, dont elle est membre,
Considérant que le nombre de délégués titulaires varie selon le nombre d'habitants de chaque commune, conformément à l'article 5 des statuts du SIEA,
Considérant qu'il doit par ailleurs être procédé à la désignation de suppléants en nombre double du nombre de délégués titulaires, conformément au même article des statuts,
Considérant que conformément au statut du SIEA, la commune de Laiz doit désigner 1 délégué titulaire et 2 délégués suppléants pour siéger au sein du Comité Syndical,

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à procéder à l'élection du délégué titulaire et de ses suppléants

Après appel à candidature de Monsieur le Maire, sont candidats :

- M. Franck TEPPE - titulaire
- M. Francis VISCOVI - suppléant
- M. Franck LAPLACE - suppléant

Après avoir procédé à un vote à bulletins secrets, les résultats sont les suivants :

- Nombre de votants : 15
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Nombre de voix obtenues : 15

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, désigne en qualité de délégué titulaire pour siéger au SIEA et représenter la commune de LAIZ :

- M. Franck TEPPE

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, désigne en qualité de délégués suppléants pour siéger au SIEA et représenter la commune de LAIZ :

- M. Francis VISCOVI
- M. Franck LAPLACE

N° 26-26 – Convention avec la société protectrice des animaux de Mâcon

Monsieur le Maire, expose que la commune de Laiz ne disposant pas de fourrière, il propose au conseil de confier à la SPA de Mâcon le soin d'accueillir et de garder conformément aux dispositions des articles L211-24 à L211-26 du Code Rural les chiens et les chats trouvés errants ou en état de divagation sur son territoire.
L'association SPA DE MACON s'engage à recevoir

A La FOURRIERE située au refuge de la GRISIERE, les animaux récupérés en état d'errance ou de divagation.
En lieu de DEPOT situé au refuge de la GRISIERE, les animaux récupérés pour les motifs ci-dessous

- Animaux maltraités
- Décès ou hospitalisation du propriétaire
- accident
- incarcération
- et ou toutes autres situations exceptionnelles (animaux dangereux…etc.)

Les frais de garde des animaux placés au lieu de dépôt sont à la charge du propriétaire. En cas de non-paiement des frais par le propriétaire de l'animal, la commune décisive de la saisie s'engage à régler les frais à l'association SPA DE MACON.
Les animaux seront réceptionnés au REFUGE par le personnel ou bénévoles.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
DECIDE d'adhérer à la convention moyennant une redevance de 0.85 €/ habitants soit 1316 x 0.85 €= 1018.60 €
AUTORISE Monsieur le Maire à signer de ladite convention.

N° 26-27 : Délibération portant l'attribution de subvention pour une association

VU la Loi n° 83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Commues, des Départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le rapport présenté par le Maire
Considérant la demande de subvention faite par l'association LYMPACT.
Considérant la demande de subvention faite par la MFR de Pont de Veyle
Considérant la demande de subvention faite par le Comité de Jumelage
Considérant la demande de subvention faite par l'école de musique et de danse de Vonnas

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :
DECIDE d'accorder une subvention d'un montant de 100.00 € à l'association LYMPACT
DECIDE d'accorder une subvention d'un montant de 200.00 € à la MFR de Pont de Veyle
DECIDE d'accorder une subvention d'un montant de 50.00 € au comité de jumelage

DIT que ces dépenses seront imputées à l'article 65748 du budget de l'exercice 2026

N° 26-28– Attribution d'une subvention à la société de chasse

VU les articles L 1611-4, L 2541-12 et L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article 10 de la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Monsieur le Maire informe le conseil que les piégeurs de ragondins sont dédommagés par le Département de l'Ain ainsi que la communauté de commune de la Veyle en fonction du nombre d'individus tué.
Le département de l'Ain a diminué le montant de ce dédommagement passant ainsi à 2.72 € la prise contre 3.00 € les années précédentes.
Dans ce contexte, la société de chasse de la commune de Laiz souhaite bénéficier d'une subvention d'un montant de 78.00 € qui sera redistribuée aux piégeurs qui sont de moins en moins nombreux.
Ceci étant exposé, il est donc demandé à l'assemblée de délibérer,

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
DECIDE d'accorder une subvention d'un montant de 78.00€ à la société de chasse de la commune de Laiz

---

N° 26-29– Commission communale des impôts directs (CCID). Délibération fixant la liste des noms en vue de la nomination des membres

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Par ailleurs, l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2011 modifie les règles de fonctionnement de la commission communale des impôts directs en prévoyant la présence éventuelle et sans voix délibérative d'agents de la commune ou de l'EPCI dans les limites suivantes :

- 1 agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;
- 3 agents au plus pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 150 000 habitants ;
- 5 agents au plus pour les communes dont la population est supérieure à 150 000 habitants.

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux, soit au maximum avant le 20/05/2026.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste de 24 noms (*pour les communes de moins de 2 000 habitants*) dans les conditions suivantes :

*(1) **Article 1650***
1. Dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs composée de sept membres, à savoir : le maire ou l'adjoint délégué, président, et six commissaires.
Dans les communes de plus de 2 000 habitants, le nombre de commissaires siégeant à la commission communale des impôts directs ainsi que celui de leurs suppléants est porté de six à huit.
Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.
Peuvent participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative, les agents de la commune, dans les limites suivantes :
– un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;
– trois agents au plus pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 150 000 habitants ;
– cinq agents au plus pour les communes dont la population est supérieure à 150 000 habitants.
2. Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le conseil municipal.
La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.
3. La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal.
Leur nomination a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux. A défaut de liste de présentation, ils sont nommés d'office par le directeur départemental des finances publiques un mois après mise en demeure de délibérer adressée au conseil municipal. Le directeur peut, sans mise en demeure, procéder à des désignations d'office si la liste de présentation ne contient pas soit vingt-quatre noms dans les communes de 2 000 habitants ou moins, soit trente-deux noms dans les communes de plus de 2 000 habitants, ou contient des noms de personnes ne remplissant pas les conditions exigées au 1.
En cas de décès, de démission ou de révocation de trois au moins des membres de la commission, il est procédé dans les mêmes conditions à de nouvelles désignations.
Le mandat des commissaires ainsi désignés prend fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement général du conseil municipal.

ANNEXE tableau de proposition

N° 26-30– Désignation du représentant de la collectivité au sein de l'Agence Locale de l'Energie et du Climat de l'Ain, SPL ALEC AIN.

Monsieur le Maire rappelle que :

- Suite au renouvellement général des conseils municipaux, il appartient au conseil municipal de procéder à la désignation de ses représentants au sein des organismes extérieurs ;
- La collectivité est actionnaire de la Société Publique Locale SPL ALEC AIN ;
- Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment celles relatives aux SPL (articles L.1531-1, L.1521-1 et L.2121-29 pour les communes), les collectivités actionnaires doivent désigner leurs représentants au sein des organes délibérants Assemblée Générale et Assemblée Spéciale.
- Il convient donc de procéder à la désignation des représentants de la collectivité au sein de ladite société.

Conformément aux dispositions applicables, il est procédé au vote dans les conditions prévues par l'article L.2121-21 du Code précité.

Le Conseil municipal
Après en avoir délibéré,
1 – Désignation du représentant à l'Assemblée Générale
Est désigné comme représentant permanent à l'Assemblée Générale des actionnaires de la SPL **ALEC AIN** :

- Monsieur Francis VISCOVI

2 – Désignation du représentant délégué à l'Assemblée spéciale

Est désigné comme représentant permanent aux fins de représenter le conseil municipal, au sein de l'Assemblée Spéciale des actionnaires non représentés directement au Conseil d'Administration de la SPL ALEC de l'Ain :

- Monsieur Francis VISCOVI

3 – Autorisation des fonctions

Autorise Monsieur Francis VISCOVI, le représentant à l'Assemblée Spéciale, désigné ci-dessus à accepter les fonctions qui pourraient lui être proposées dans le cadre de son mandat, et notamment les fonctions de Président de l'Assemblée Spéciale et de représentant de l'Assemblée Spéciale au sein du Conseil d'Administration.

4 – Durée du mandat

Le mandat du représentant de la collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales prend fin avec celui de l'Assemblée qui l'a désigné.

5 – Transmission

La présente délibération sera :

- Transmise à Monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité ;
- Notifiée au secrétariat juridique de la SPL ALEC AIN**.**

Dates importantes

11/04 Plantation massif Mons par le comité de fleurissement
Thé dansant
08/05 Commémoration et brocante de Laiz
23/05 Soirée autour de l'enfance
26/05 Livres et papotages
29/05 Composition florale du C. fleurissement
30/05 Plantation de printemps
Concours de pétanque
05/06 Spectacle Slam de l'école
06/06 Soirée karaoké
13/06 Concours de pétanque des chasseurs

La séance est levée à 21h45

Le secrétaire de séance
Monsieur Fabien LOPES

Le Maire,
Monsieur Sébastien SCHAUVING